



Décision n° CODEP-OLS-2018-030742 du Président de l’Autorité de sûreté nucléaire du 25 juin 2018 autorisant le Commissariat à l’énergie atomique et aux énergies alternatives (CEA) à modifier de manière notable de l’installation nucléaire de base n° 50

Le Président de l’Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l’environnement, notamment son article L. 593-15 ;

Vu le décret n° 2000-476 du 30 mai 2000 autorisant le CEA à procéder à une modification du LECI du centre d’études nucléaires de Saclay (91) par la création de la ligne M ;

Vu le décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives, notamment ses articles 4 et 26 ;

Vu l’arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la décision n° 2014-DC-0417 de l’Autorité de sûreté nucléaire du 28 janvier 2014 relative aux règles applicables aux installations nucléaires de base (INB) pour la maîtrise des risques liés à l’incendie ;

Vu la décision n° 2014-DC-0420 de l’Autorité de sûreté nucléaire du 13 février 2014 relative aux modifications matérielles des installations nucléaires de base ;

Vu la décision n° 2015-DC-0508 de l’Autorité de sûreté nucléaire du 21 avril 2015 relative à l’étude sur la gestion des déchets et au bilan des déchets produits dans les installations nucléaires de base ;

Vu les courriers de l’ASN CODEP-OLS-2017-014546 du 10 avril 2017, CODEP-OLS-2017-040437 du 4 octobre 2017 et CODEP-OLS-2017-051006 du 11 décembre 2017 ;

Vu la demande d’autorisation de modification notable transmise par courrier CEA/DRF/PSAC/CCSIMN/17/150 du 30 mars 2017, ensemble les éléments complémentaires apportés par courrier CEA/DRF/P-SAC/CCSIMN/17/606 du 20 décembre 2017 ;

Considérant que, par courrier du 30 mars 2017 susvisé, le CEA demande une autorisation de modification portant sur l'implantation d'un microscope électronique à balayage, couplé à un faisceau ionique en pièce 53 du bâtiment 605,

Décide :

Article 1^{er}

Le Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives (CEA) est autorisé à modifier l'installation nucléaire de base n° 50 dans les conditions prévues par sa demande du 30 mars 2017 susvisée, ensemble les éléments complémentaires du 20 décembre 2017 susvisé.

Article 2

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État :

- par le CEA, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification,
- par les tiers, dans un délai de deux ans à compter de sa publication.

Article 3

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée au CEA et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le 22 juin 2018.

**Pour le président de l'ASN et par délégation,
le directeur des déchets,
des installations de recherche et du cycle,**

Signé par : Christophe KASSIOTIS